

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du rattachement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 325, 403 et T. N. 35.
Deuxième lecture : 561, 631 et T. A. 89.
Sénat : Première lecture : 107, 221 et T. N. 57 (1988-1989).

Procédure pénale.

Article premier.

I. — Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

II. — Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

.....

Art. 2.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », sont remplacés par les mots : « et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

II. — *Non modifié*

Art. 3.

I. — *Non modifié*

I bis. — Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans, lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

II. — Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-2. — En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

II bis et III. — *Non modifiés*

Art. 4.

I A. — Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est

de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »

III. — *Supprimé*

IV. — *Non modifié*

Art. 4 bis.

A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

.....

Art. 4 ter 1.

..... *Supprimé*

Art. 5 bis A (nouveau).

Le quinzième alinéa (12^o) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ».

Art. 5 bis.

..... **Conforme**

Art. 5 ter.

Le dernier alinea de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 5 quater.

Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

« **Art. 747-8.** — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Art. 6.

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

.....

Art. 6 ter, 6 quater et 7.

..... Conformes

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 7 ter et 7 quater.

..... Conformes

Art. 7 quinquies (nouveau).

L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement. »

Art. 8.

Les articles premier, premier *bis*, premier *ter*, premier *quater*, 2, 3, 4, paragraphes I A et II, 4 *quater*, 6 et 6 *ter* de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel*.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.